



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE  
ELKARGOA

COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

### **COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'IRUBE – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-PIERRE D'IRUBE « ALMINORITZ » EN VUE DE REALISER DES LOGEMENTS, MAJORITAIREMENT SOCIAUX ET UNE PISCINE COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR D'ALMINORITZ.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Pierre d'Irube approuvé le 5 juin 2013, modifié le 31 mars 2015 et le 8 avril 2017, révisé le 29 septembre 2018, modifié le 16 mars 2019 et modifié en dernier lieu le 24 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 7 juin 2023 de la commune de Saint-Pierre d'Irube, sollicitant auprès de la CAPB l'engagement d'une Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, et une piscine communautaire dans le secteur d'Alminoritz ;

Vu la délibération du 30 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, engageant la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre d'Irube en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, ainsi qu'une piscine communautaire dans le secteur d'Alminoritz et fixant les modalités de la concertation préalable ;

Vu la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet qui s'est déroulée du 15 novembre 2023 au 10 janvier 2024 inclus ;

Vu la délibération du 23 mars 2024 du Conseil Communautaire de concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 28 octobre 2024 sur le dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu la décision n°E24000104/64 du 26 novembre 2024, par laquelle Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Yves GORET en qualité de Commissaire Enquêteur, et Monsieur Bernard TOURRET en qualité de Commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique sur cette Déclaration de projet ;

Vu les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024 d'examen conjoint du dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu les pièces du dossier de cette Déclaration de projet, établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre d'Irube en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, ainsi qu'une piscine communautaire dans le secteur d'Alminoritz, a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré le 23 mars 2024 par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB ;

Considérant que la Déclaration de projet a par la suite fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu un avis le 28 octobre 2024 ;

Considérant que la Déclaration de projet a enfin fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 12 novembre 2024 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de soumettre le dossier de Déclaration de projet à enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur le Commissaire enquêteur,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur la « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Pierre d'Irube en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, ainsi qu'une piscine communautaire dans le secteur d'Alminoritz qui vise plus précisément à :

- Réduire la superficie des zones à urbaniser, dans un souci de préservation des enjeux environnementaux et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Délimiter de nouveaux espaces boisés classés et de nouveaux espaces verts protégés, au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin notamment de renforcer la protection des arbres remarquables ;
- Changer la destination du secteur économique 1AUy n°3 vers de l'habitat (1AU n°3) afin de poursuivre le développement de l'offre en logements et apporter une mixité des fonctions sur le nouveau quartier, et adapter le règlement d'urbanisme en conséquence ;
- Relocaliser et changer la destination du secteur 1AU n°2 de « quartier paysager réservé à l'habitat » vers « réhabilitation de la maison Alminoritz », et adapter le règlement en conséquence ;
- Créer un nouveau secteur UBd, sur l'emprise de la zone 1AU n°2 (avant la présente MECDU) correspondant à la partie de zone destinée à accueillir un quartier paysager réservé à l'habitat et inclus dans l'OAP Alminoritz, et adapter le règlement d'urbanisme en conséquence ;

- Établir une orientation d'aménagement sur ce secteur ouvert à l'intégration du projet sur le site, d'une programmation de logement et d'une bonne planification des équipements publics.

Sollicitée par la commune de Saint-Pierre d'Irube et portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, cette Déclaration de projet est régie notamment par les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'urbanisme. Elle a fait l'objet, d'une part, d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par le Conseil Communautaire de la CAPB, d'autre part, d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu son avis, enfin, d'une réunion d'examen conjoint dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées.

## **Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique sur la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre d'Irube sera ouverte pendant 32 jours, du lundi 20 janvier 2025 à 14h, au jeudi 20 février 2025 inclus jusqu'à 17h.

## **Article 3 : Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur**

Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Yves GORET en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Bernard TOURRET en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique portant sur la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre d'Irube.

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 3 permanences en mairie de Saint-Pierre d'Irube (1, plaza Berri, 64990 Saint-Pierre d'Irube) :

- Lundi 20 janvier 2025, de 14h à 17h ;
- Lundi 3 février 2025, de 14h à 17h ;
- Jeudi 20 février 2025, de 14h à 17h.

## **Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le dossier papier sera déposé en Mairie de Saint-Pierre d'Irube (1 Plaza Berri, 64990 Saint-Pierre d'Irube) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le dossier dématérialisé sera consultable depuis les sites internet du registre dématérialisé [www.registre-dematerialise.fr/5793](http://www.registre-dematerialise.fr/5793), de la Communauté [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr), et de la commune de Saint-Pierre d'Irube [www.saintpierredirube.fr](http://www.saintpierredirube.fr)

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Saint-Pierre d'Irube (1 Plaza Berri, 64990 Saint-Pierre d'Irube), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

## **Article 5 : Consignation des observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le jeudi 20 février 2025 à 17h :

- sur les registres d'enquête (électronique et papier),
  - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constituant le dossier d'enquête, coté et paraphé par Monsieur le Commissaire enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en mairie de Saint-Pierre d'Irube (1 Plaza Berri, 64990 Saint-Pierre d'Irube). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
  - par voie électronique, sur le registre dématérialisé ([www.registre-dematerialise.fr/5793](http://www.registre-dematerialise.fr/5793)), qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier,
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire enquêteur – MECDU Alminoritz– Mairie, 1 Plaza Berri, 64990 Saint-Pierre d'Irube », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».
- Par courriel à l'adresse [enquete-publique-5793@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5793@registre-dematerialise.fr) en indiquant comme objet : « enquête publique MECDU Alminoritz PLU Saint-Pierre d'Irube ».

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé [www.registre-dematerialise.fr/5793](http://www.registre-dematerialise.fr/5793) et donc visibles par tous.

### **Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Saint-Pierre d'Irube, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Saint-Pierre d'Irube.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur**

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Monsieur le Commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le Commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le Commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) et de la commune de Saint-Pierre d'Irube ([www.saintpierredirube.fr](http://www.saintpierredirube.fr)) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

### **Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre d'Irube en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, ainsi qu'une piscine communautaire dans le secteur d'Alminoritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

### **Article 9 : Sollicitation d'informations**

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72 ou [a.larquet@communaute-paysbasque.fr](mailto:a.larquet@communaute-paysbasque.fr)).

Fait à Bayonne, le 16 DEC. 2024



Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

**Bruno CARRERE**